



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service :
eau – risque
développement durable

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de La Gaude et St Laurent du Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 et ses articles R. 541-65 et suivants ;

Vu le décret n° 2006 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de l'entreprise Sita Sud en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1991 autorisant la mise en œuvre du site de déversement de matériaux inertes du vallon des Tenchurades sur les communes de St Laurent du Var et La Gaude ;

Vu la concession pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes entre le syndicat intercommunal pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes et Sita Sud, en date du 18 octobre 1991 et ses avenants ;

Vu les conventions de remblaiement avec les propriétaires GALLUCCIO, HERMET et CIRIO du 5 juillet 2006, Association Syndicale du Lotissement du Domaine de l'Etoile (ALDE) du 5 septembre 2006, BOTTINO du 30 mai 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de La Gaude rendu le 24 février 2009 ;

Vu l'avis du maire de Saint Laurent du Var rendu le 30 mars 2009 ;

Vu l'avis de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, rendu le 16 mars 2009 ;

Adresse :

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SITA Sud, dont le siège social est situé 16 rue Antoine Becquerel à Narbonne (Aude), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise Vallon des Tenchurades, communes de La Gaude et Saint Laurent du Var (Alpes-Maritimes), dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et les pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de douze (12) années à compter de la notification du présent arrêté.
La remise en état du site en fin d'exploitation (couverture finale et plantations) devra être menée sur une durée maximale de deux (2) ans après la fin d'exploitation.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 700 000 m3
(30 000 m3 sur le site existant et 670 000 m3 sur l'extension)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m3

La quantité prévisionnelle de matériaux nécessaire à la couverture finale du site et à sa revégétalisation est de 40 000 m3, soit au moins 1m d'épaisseur.

Le présent arrêté vaut régularisation de l'exploitation antérieure par rapport au décret du 15 mars 2006 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 4 : Les quantités maximales de déchets pouvant être admises chaque année sur le site, hors matériaux nécessaires aux couvertures intermédiaire et finale, sont limitées à 140 000 tonnes.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration aux maires des communes où est située l'installation.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de La Gaude ;
- au maire de la commune de Saint Laurent du Var ;
- au président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur ;
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies de La Gaude et de Saint Laurent du Var. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, les maires des communes de La Gaude et de Saint Laurent du Var, le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'entreprise Sita Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 15 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DA 1-5 2402

Denis BROCARD

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

I – Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1. – Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3 – Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

2.6. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(référence : article R.541-74 du Code de l'Environnement).

2.9. – Moyens de lutte contre l'incendie

Afin de garantir une capacité minimum de 120 m3 pendant 2 heures pour assurer la défense incendie, l'exploitant dispose des moyens suivants, conformes aux normes en vigueur :

- 2 poteaux incendies de 100 mm de diamètre, situés à l'entrée et en contrebas à proximité de la piste d'exploitation ;
- une citerne amovible de type similaire pour Hélicoptère Bombardier d'Eau (HBE), déplaçable au fur et à mesure de l'exploitation, accessible aux véhicules d'incendie. Ce dispositif ne sera présent que pendant l'exploitation.

2.10. – Gestion des eaux

Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme, devra être mis en place en aval pendant la durée d'exploitation du site afin de ne pas modifier le régime hydraulique du vallon des Tenchurades.

Son dimensionnement sera validé dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 : création d'un rejet pluvial drainant une superficie de plus d'un hectare), déposé parallèlement à cette procédure.

III – Conditions d'admission des déchets.

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Béton », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (référence : article R.541-81 1° du Code de l'Environnement)

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Documents préalables d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumeux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumeux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement modifié (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. -

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté ;

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V – Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

(uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)

Sans objet.

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris en 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	8
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DREAO 1301

Eric BROCARD